POLITIQUE COMMUNE D'INVESTISSEMENT DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) / FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ` (FLS)



GESTION DU PORTEFEUILLE

La MRC gère le FLI et le FLS de façon complémentaire dans l'intérêt des entrepreneurs et de la communauté en tenant compte des liquidités et du portefeuille de chaque fonds afin d'assurer sa pérennité. La proportion pour le partage des investissements est fixée à 75 % provenant du FLI et à 25 % du FLS. Cette proportion peut exceptionnellement être modifiée sous recommandation du comité d'investissement commun (CIC).

Conformément à l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), l'aide octroyée par les divers outils financiers gérés par la MRC à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'autorisent conjointement une limite supérieure. Cependant, tel que spécifié par l'article 284 de la loi 28 (L.Q. 2015, c-8), dans le calcul de la limite de 150 000 \$, les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois ne sont pas considérées.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les critères de base pour effectuer un investissement à même le FLS sont :

- la viabilité économique de l'entreprise financée Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir;
- les retombées économiques en termes de création d'emplois La principale mission du réseau des FLS est d'aider financièrement les entreprises afin de créer et maintenir des d'emplois dans chaque territoire desservi;
- les connaissances et l'expérience des promoteurs La véritable force de l'entreprise repose sur ses ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le Comité d'investissement commun (CIC) doit s'assurer que les promoteurs disposent de ressources internes ou externes pour les appuyer et les conserver;
- l'ouverture envers les travailleurs L'esprit d'ouverture des dirigeants d'entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement;



- la sensibilisation à ne pas favoriser la sous-traitance et la privatisation des opérations
 - Le FLS ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre;
- la participation d'autres partenaires financiers
 L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis;
- la pérennisation des fonds
 L'autofinancement du FLS guide le choix des entreprises à soutenir.
 Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille doit être analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

PROJETS ADMISSIBLES

Le FLI et le FLS sont gérés de façon complémentaire dans l'intérêt des entrepreneurs et de la communauté. La proportion de la contribution FLI ou FLS pour un projet d'entreprise est déterminée selon les critères d'admissibilité ainsi que les liquidités et le portefeuille de chaque fonds afin d'assurer sa pérennité.

Les investissements du FLS supportent les projets de :

- Démarrage ;
- Relève/Acquisition d'entreprise;
- Achat ou renouvellement d'équipement;
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée);
- Expansion.

On entend, entre autres, par «projet d'expansion», tout financement dans une entreprise existante pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Projets de redressement

Les projets de redressement sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS interviendra dans une entreprise dont l'équité (l'avoir net) est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS:

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur une équipe de gestion expérimentée;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.



Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement du FLS. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC (ou l'équivalent) et dont le siège social est au Québec, est admissible au FLS en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Dans tous les cas, les investissements du FLS ne peuvent être faits dans des entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être, à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en générale ou dont la probité est mise en doute.

De même, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;
- L'entreprise ne doit pas entrer en concurrence directe avec une autre entreprise locale à moins que le promoteur démontre clairement que ce segment n'est pas saturé;
- Une mise de fonds des promoteurs est obligatoire pour les projets de démarrage ou de lancement d'une nouvelle activité;
- L'entreprise devra indiquer une perspective de profitabilité suffisante pour rencontrer ses obligations et assurer son développement.

Prêt direct aux promoteurs

Le FLS intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, le FLS ne peut être utilisé pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-dessous.

Volet relève

Nonobstant ce qui précède, le FLS peut financer tout individu *ou* groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs financés sera exigée.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans le cadre d'une relève planifiée. De ce fait, le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

Aussi, en ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie **III** de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au FLS en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale qui respecte les caractéristiques suivantes :
 - o production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs;
 - o processus de gestion démocratique;



- o primauté de la personne sur le capital;
- o prise en charge collective;
- o incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- o gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- s'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois du secteur public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15% de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales).

Le portefeuille du FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Le FLS n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le FLS peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), etc.

SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Les secteurs d'activité des entreprises financées à même le FLS sont en lien avec le plan d'action et les priorités de la MRC.

PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ et les partenaires dans l'actif du FLS.

Les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ sont stipulés dans la convention de crédit variable à l'investissement. Par contre, si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 150 000 \$, les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ, sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.



TYPES D'INVESTISSEMENT

Prêt à terme

Le FLS investit sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans.caution corporative ou personnelle;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, le FLS n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal pourrait être de 10 ans.

Prêt temporaire

Le FLS peut également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois, sans toutefois dépasser 18 mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

TAUX D'INTÉRÊT

En ce qui concerne le FLS, le *Comité d'investissement commun* (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe d'un rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs à l'aide de la Grille fournie par FLS-FTQ sur la détermination du taux de risque. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau du risque attribué à l'investissement.

D'ailleurs, la politique d'investissement commune prévoit une table de taux



d'intérêt en fonction du risque afin de permettre d'assurer la pérennité du fonds.

Volet « général / Prêt FLS » ou Volet « général / Prêt FLI »

La fixation des taux d'intérêt repose sur l'analyse de facteurs et du niveau de risque et s'établit à partir du tableau suivant :

Niveau de risque Taux d'intérêt

Très faible
 Faible
 Taux préférentiel + 2 %
 Taux préférentiel + 3 %
 Moyen
 Taux préférentiel + 4 %
 Élevé
 Taux préférentiel + 5 %

5. Extrême Selon le cas, minimum TP + 7 %

6. Excessif Non admissible

Le Comité d'investissement commun (CIC) pourrait toutefois consentir des prêts à des taux d'intérêts inférieurs pour les projets d'économie sociale.

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Volet « général / Prêt FLI-MICRO »

Taux préférentiel + 1 %

Volet « relève »

Sans intérêt.

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Volet « général / Prêt FLS » Volet « général / Prêt FLI »

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt et le paiement d'une pénalité établie selon les critères qui suivent :

	Pénalité applicable	
Lorsque le remboursement par anticipation est effectué :	Dans le cas d'un prêt comportant des modalités de remboursement standard	Dans le cas où le prêt octroyé comportait un moratoire de remboursement de capital de 6 mois ou plus
Au cours des 9 premiers mois du prêt.	Pénalité équivalente aux intérêts à payer sur une période de 12 mois, en tenant compte des intérêts déjà versés;	Pénalité équivalente aux intérêts à payer sur une période de 18 mois, en tenant compte des intérêts déjà versés;



	Pénalité applicable	
Entre le 9 ^e et le 36 ^e mois du prêt.	Pénalité équivalente à trois mois d'intérêts;	-
Après le 36 ^e mois.	Aucune pénalité n'est exigée.	Aucune pénalité n'est exigée.

Volet « relève » Volet « général/ Prêt FLI-MICRO » Aucune pénalité.

MISE DE FONDS EXIGÉE

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

FRAIS

Volet « général / Prêt FLS » Volet « général / Prêt FLI » Volet « relève »

Frais de gestion de 1,25 % du montant du prêt payable lors du premier déboursement du prêt.

Volet « général/ Prêt FLI-MICRO »

Frais de gestion de 1,25 % du montant du prêt ou un minimum de 50 \$ payable lors du déboursement du prêt.

GARANTIES

Volet « général / Prêt -FLS » Volet « général / Prêt FLI »

Exigence d'un cautionnement personnel d'un minimum de 25 % du montant total du prêt. D'autres garanties peuvent être exigées selon le dossier.

Sauf pour les cas exceptionnels approuvés par le Comité d'investissement commun (CIC), le promoteur doit s'inscrire à une assurance-vie pour le montant et la durée du prêt dont le bénéficiaire irrévocable sera la MRC.

Volet « relève »

L'entreprise ainsi que ses actionnaires et /ou administrateurs à titre personnel, cautionnent le prêt à 100 %.



Sauf pour les cas exceptionnels approuvés par le Comité d'investissement commun (CIC), le promoteur doit s'inscrire à une assurance-vie pour le montant et la durée du prêt dont le bénéficiaire irrévocable sera le MRC.

Volet « général / Prêt FLI-MICRO »

Cautionnement personnel à 100 %.

RESTRICTIONS

Volet « général / Prêt FLS » Volet « général / Prêt FLI »

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

• Volet « général / Prêt FLI-MICRO »

Les restrictions du volet « général » Prêt FLI s'appliquent ET l'aide financière consentie ne peut être combinée dans un montage financier incluant d'autres créanciers.

Volet « relève »

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le MRC n'est pas admissible.

L'aide financière, est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au MRC.

ÉVALUATION DU PROJET

Le(s) promoteur(s) doit(vent) démontrer un fort engagement personnel; le projet doit être viable et être doté d'un potentiel de gains supporté par un plan d'affaires ; la valeur du projet dans le développement de la collectivité sera un atout. Le curriculum vitae du(des) promoteur(s) doit refléter ses(leurs) aptitudes à gérer son(leur) entreprise. Sinon, fournir le curriculum vitae d'une personne apte à le faire.

COMITÉ D'APPROBATION DE PROJET

Volet « général/Prêt FLS » Volet « général/Prêt FLI » Volet « relève »

Le comité d'investissement commun (CIC) du FLI-FLS.

Mandat du comité : Appliquer la politique d'investissement commun FLI / FLS, analyser et rendre une décision sur les demandes d'aide financière Volet « général » et faire entériner ses décisions par le Conseil d'administration du MRC lorsque le FLI est utilisé.

Volet « général / Prêt FLI-MICRO »

Les projets sont analysés et acceptés par un comité formé par la direction générale de la MRC, l'analyste du dossier au MRC et un membre du Comité exécutif du MRC, idéalement le président ou vice-président. Toutes les décisions du comité sont entérinées par le Conseil d'administration du MRC. L'enveloppe réservée pour ce type de prêt doit être déterminée par le Conseil d'administration.



Pour tous les volets, dès que le dossier est approuvé par le comité désigné, le déboursement peut avoir lieu à la condition que toutes les pièces justificatives soient réunies et les conditions du prêt soient rencontrées.

L'entérinement officiel de tous les prêts doit être fait à la première réunion du Conseil d'administration du MRC suivant leur approbation.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Volet « général/ Prêt-FLS »

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le MRC, la FLS et l'entreprise.

Volet « général / Prêt FLI » Volet « général / Prêt FLI-MICRO »

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le MRC et l'entreprise.

Volet « relève »

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le MRC et le jeune entrepreneur. Cette entente MRC - Jeune entrepreneur devra inclure, en annexe les documents suivants :

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, les entreprises financées par le FLS peuvent bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale prévue du prêt et portant intérêt au même taux que décidé initialement lors e l'investissement. Toutefois, cette période peut être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

POSSIBILITÉ DE DÉROGATION

Le Comité d'investissement commun (CIC) doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC et FLS-FTQ. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où la politique d'investissement commune serait plus restrictive que le cadre proposé par le FLS-FTQ, le CIC pourrait demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où les critères du cadre proposé par le FLS-FTQ sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà dudit cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et FLS-FTQ. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement;
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

<u>SUIVI</u>

Un suivi périodique régulier sera effectué auprès de l'entreprise selon les modalités établies par le comité d'approbation de projet ou le comité d'investissement commun (CIC) FLI-FLS en fonction du projet. Le CIC peut accorder au besoin des congés de capital ou d'intérêt aux promoteurs en difficultés.



L'entérinement officiel de toute entente impliquant le Fonds local d'investissement (FLI) doit être fait à la première réunion du Comité administratif ou Conseil de la MRC suivant son approbation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique du Fonds d'économie sociale de la MRC de Coaticook entre en vigueur suivant la loi.

Adoption: octobre 2015

Modification: août 2017

